



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Albert Rösti  
Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
3003 Berne

[claudine.winter@bafu.admin.ch](mailto:claudine.winter@bafu.admin.ch)

Réf. : 23\_COU\_170

Lausanne, le 8 février 2023

### **Réponse à la consultation fédérale sur la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse**

---

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat salue la réactivité de la Confédération suite aux saisons d'estivage des étés 2021 et 2022 par la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse. L'effort de clarification et d'assouplissement de certaines dispositions, lesquelles sont ainsi mieux adaptées aux conditions du terrain, est à saluer.

Toutefois, si ces nuances laissent penser que la régulation du loup pourrait s'avérer plus facile, les conditions imposées pour le tir demeurent complexes à mettre en œuvre et impliquent un suivi conséquent des populations. Contrairement à ce que mentionne le rapport explicatif, la révision proposée risque d'occasionner une charge de travail très importante pour le Canton de Vaud. Les modifications proposées n'entraîneront en aucun cas une simplification ou une diminution du travail pour les cantons ou les éleveurs concernés.

Le Conseil d'Etat déplore, par ailleurs, une certaine dérive vis-à-vis des dispositions permettant la régulation de loups peu farouches et regrette que la notion d'équilibre soit absente des critères de décision de régulation.

Le Conseil d'Etat formule en conséquence les remarques spécifiques suivantes :

- La base légale actuelle (OchP) prévoit sous l'alinéa 1bis la régulation exceptionnelle d'un géniteur particulièrement nuisible. Cette possibilité disparaît totalement de l'ordonnance en consultation (P-OchP). Elle doit être réintégrée.

- Le Canton de Vaud souhaiterait être intégré aux futures révisions des annexes de l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale.

En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet par ailleurs ses commentaires par article.

En vous remerciant de l'attention portée à cette prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

***Annexe mentionnée***

***Copies***

- OAE
- DGE

OFEV

Claudine.winter@bafu.admin.ch

## Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages : Prise de position du canton de Vaud

### I. Résumé / Contenus principaux du projet / Conclusion

-

### II. Remarques sur des modifications spécifiques

<p>Art. 4bis, al. 1bis OchP</p>	<p><i>Refus Maintien de l'art. 4bis, al. 1bis de l'OchP</i></p>	<p>La mise en œuvre de cette disposition demeure complexe, en regard de la difficulté à différencier les loups subadultes des adultes. Par ailleurs, les cantons ne disposeront pas au 1er juillet 2023 de critères objectifs pour définir qu'une "population de loups est assurée".</p> <p>En outre, la base légale actuelle (OchP) prévoit sous l'alinéa 1bis la régulation exceptionnelle d'un géniteur particulièrement nuisible. Cette possibilité disparaît de l'ordonnance en consultation (P-OchP). L'article 4bis alinéa 1bis de l'OchP actuelle doit être maintenu afin d'éviter qu'un comportement inadéquat soit transmis.</p> <p><i>À titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu de novembre à janvier dans le cadre de la régulation visée à l'al. 1. Un géniteur est considéré comme particulièrement nuisible notamment s'il cause chaque année, durant plusieurs années, au moins deux tiers des dommages au sens de l'al. 2.</i></p>
<p>Art. 4bis, al. 1bis P-OchP</p> <p>Art. 4bis, al. 1ter (P-OChP)</p>	<p><i>Acceptation avec modification</i></p>	<p>La proposition de modification (P-OchP) prévoit dans les années sans reproduction la régulation d'un jeune animal né l'année précédente.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette proposition d'article devrait devenir l'art. 4bis, al. 1ter. (voir commentaire ci-dessus).</li> <li>- La modification suivante est demandée :</li> </ul> <p><i>Les années sans reproduction, <del>un jeune animal</del> <b>au maximum la moitié des jeunes animaux nés</b> l'année précédente peuvent être abattus dans les régions où la population de loups est assurée.</i></p> <p>La régulation des jeunes devrait – selon le concept loup – influencer le comportement des loups qui survivent et restent dans la meute. Sachant que la présence de plusieurs subadultes fait augmenter les attaques sur les bovins ou des animaux de rente protégés, le nombre de subadultes pouvant être abattus devrait</p>

		être supérieur à un individu, comme le propose la révision de l'ordonnance.
Art. 4bis, al. 2 (P-OchP)	<i>Acceptation sans modification</i>	L'inclusion des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde est saluée. -
Art. 4bis, al. 3 (P-OchP)	<i>Remaniement en profondeur</i>	La notion "de leur propre initiative" est incompréhensible et doit, soit être clarifiée dans le rapport explicatif, soit être supprimée  La notion "trop peu farouches" est difficilement objectivable, seul le critère "agressifs envers l'homme" devrait être pris en compte pour décider d'un tir. En effet, le comportement peu farouche d'un loup peut être lié à la curiosité, voire l'attirance (sans signe d'agressivité) vis-à-vis d'un de ses congénères, tel qu'un chien.
Art. 9bis, al. 1 (P-OchP)	<i>Acceptation avec réserves / propositions de modifications</i>	Dans la pratique, il sera difficile de distinguer les loups isolés des autres individus (meute ou loups de passage). Seule la pose de colliers émetteurs sur les adultes de la meute permettrait de réduire le risque d'erreurs de tir.
Art. 9bis, al. 2. Let. c (P-OchP)	<i>Acceptation sans modification</i>	-
Art. 9bis, al. 3 (P-OchP)	<i>Acceptation sans modification</i>	-
Art. 9bis, al. 6 (P-OchP)	<i>Acceptation avec modification</i>	Exigence alternative et non pas cumulative des deux aspects « danger pour l'homme » ou « dommages aux animaux de rente ».  <i>L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent d'autres dommages <u>et</u> ou que l'homme n'encourt d'autres graves dangers en raison de ce loup.</i>
Art. 9ter (P-OChP)	<i>Remaniement en profondeur</i>	Supprimer la notion de "imminent", qui ne trouve guère d'application pratique dans la réalité du terrain. Le contrôle de la véracité des propos est difficile à vérifier (qui est habilité à déterminer si un loup peut représenter un danger imminent ?). Or, le rapport explicatif parle "d'argumentation dûment motivée". Ce rapport explicatif mentionne également la notion de "comportement susceptible d'évoluer vers l'agressivité", qui est difficilement objectivable. Les seuls critères objectifs sont ceux définis dans l'annexe 5 du Plan loup (chiffre 4 du tableau).
Art. 10, al. 3, let. a (P-OchP)	<i>Acceptation avec réserve</i>	Le sens de cette disposition doit être clarifié, il n'est pas possible d'enregistrer les animaux prédatés de cette manière. Un enregistrement sous « départ / mort » est nécessaire. En plus, les camélidés du Nouveau-Monde ne sont pas recensés. Il n'est donc actuellement pas possible d'enregistrer correctement un animal de rente prédaté. Un nouveau système d'indemnisation basé sur la BDTA ne pourra être introduit qu'une fois que les questions relatives à la BDTA auront été clarifiées.  let a) prévoir une exception dans le rapport explicatif pour les animaux de rente "nouveaux-nés", qui ne sont pas encore enregistrés dans la banque de données.

OROEM, Annexe 1, N°5 Chevroux jusqu'à Portalban	<i>Acceptation avec réserves / propositions de modifications</i>	Le canton de Vaud exprime le souhait de pouvoir réviser plusieurs OROEM sur son territoire (par ex: Salavaux). L'information tardive (en conférence des services de la faune, chasse et pêche du 3 novembre dernier) ne lui a pas permis de présenter un projet. Ainsi, le canton de Vaud souhaite être intégré lors d'une prochaine révision des annexes de l'ordonnance fédérale OROEM.
--	--	--